

# Règlement de Zonage #275-

REGLEMENT NO. 275

Concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation et l'établissement de zones dans la Corporation de la Paroisse de Saint-Eustache, dans le territoire compris entre la Ville de Saint-Eustache, la limite est de la Paroisse, la Rivière des Mille-Iles et l'Autoroute.

ATTENDU qu'en vertu de l'Article 392 et 392-A, le Conseil Municipal peut faire, amender ou abroger des règlements pour autoriser ses officiers à visiter ou à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison et pour régler la hauteur des bâtiments, cheminées, etc., et pour diviser la Municipalité en zones ou arrondissements ;

ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt de la Paroisse de passer un règlement municipal concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments et l'établissement de zones dans la Paroisse de Saint-Eustache ;

A un ajournement de la séance régulière de septembre du Conseil Municipal de la Paroisse, convoquée selon la loi et tenue au lieu ordinaire des séances, le Douzième Jour de Septembre 1961, à laquelle séance sont présents :

MESSIEURS LES ECHEVINS :	Léo	CONSTANTIN
	Ernest	GODDARD
	Jean	BELISLE
	Vianney	DESORMEAUX
	Jean	LABELLE
	Jean	PRUD'HOMME

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de Son Honneur Le Maire

Nelson RENAUD

IL EST PROPOSE par Monsieur L'Echevin Jean LABELLE, conformément à l'avis de motion qui a été donné en assemblée tenue le 13.juin.1961

APPUEE par Monsieur l'Echevin Jean BELISLE,

ET ADOPTE A L'UNANIMITE ;

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE par règlement du Conseil Municipal de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Eustache, il est par le présent règlement portant le Numéro 275, statué et ordonné comme suit ;

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1

ADMINISTRATION

	PAGE
1-1 :	Titre abrégé ..... 1
1-2 :	Règlements abrogés ..... 1
1-3 :	Règlement incompatible ..... 1
1-4 :	Constructions affectées ..... 1
1-5 :	Surveillance et contrôle de l'occupation ..... 1
1-6 :	Visite des bâtiments ..... 2
1-7 :	Procédures à suivre par l'inspecteur des bâtiments ..... 2
1-8 :	Coopération de la Police ..... 2
1-9 :	Système de mesure ..... 2
1-10 :	Pénalité ..... 2
1-11 :	Entrée en vigueur ..... 3
1-12 :	Textes français et Anglais ..... 3
1-13 :	DOCUMENTS ..... 3

CHAPITRE - II -

	PAGE
Définitions .....	4
Définitions .....	5
Définitions .....	6
Définitions .....	7
Définitions .....	8

C H A P I T R E - 111

CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS

	PAGE
3-1 : <u>Résidence</u>	
a) Généralités .....	9
b) Résidences de la Classe "A" -Bungalow & Etage et Demi -           Split-Level	9
c) Résidences de la Classe "B" - .....	9
d) Résidences de la Classe "C" - .....	9
3-2 : <u>Classification des établissements de commerce</u> ....	9
a) Généralités .....	9
b) Etablissements de Commerce de la Classe I .....	10
c) Etablissements de commerce de la Classe II .....	10
d) Etablissements de Commerce de la Classe III ...	10 - 11
3-3 : <u>Classification des Etablissements Industriels</u>	11
a) Généralités .....	11
b) Etablissements industriels de la Classe I .....	11 - 12
c) Etablissements industriels de la Classe II .....	12 - 13

C H A P I T R E - I V

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES'

	PAGE
4-1: Subdivision Cadastres .....	14
4-2: Rues .....	14
4-3: Alignement de construction .....	14 - 15
4-4: Lots ..... Dimensions .....	15
4-5: Construction en avant de l'alignement de construction	15
4-6: Alignement de construction aux intersections des rues	15
4-7: Clôtures, Murs et Haies .....	15 - 16
4-8: Escaliers extérieurs - Interdiction .....	16
4-9: Escaliers de secours .....	16
4-10: Dépendances .....	16
4-11: Propreté .....	16 - 17
4-12: Edifices publics et religieux .....	17
4-13: Possession d'animaux prohibée .....	17
4-14: Agrandissement d'occupations existantes .....	17 - 18
4-15: Reconstruction d'un bâtiment détruit .....	18
4-16: Bâtiments temporaires .....	18
4-17: Tennis, Badmington, etc.. .....	18
4-18: Cirques, Champs de course .....	18
4-19: Conservation des arbres .....	19
4-20: Rez-de-chaussée .....	19
4-21: Hauteur des bâtiments .....	19
4-22: Fosse septique .....	19
4-23: Enseignes faisant saillie sur l'alignement de construction	
Enseignes lumineuses .....	19
4-24: Hauteur des étages .....	19
4-25: Sorties .....	20
4-26: Imitation .....	20
4-27: Jumelage défendu .....	20
.....	20
4-28: Délai de construction .....	20
4-29: Piscine .....	20
4-30: Changement de niveau du terrain naturel .....	21
4-31: Roulettes .....	21
4-32: Antennes de radio, de radar et de télévision .....	21

C H A P I T R E - I V

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

	PAGE
4-1: Subdivision Cadastrales .....	14
4-2: Rues .....	14
4-3: Alignement de construction .....	14 - 15
4-4: Lots ..... Dimensions .....	15
4-5: Construction en avant de l'alignement de construction	15
4-6: Alignement de construction aux intersections des rues	15
4-7: Clôtures, Murs et Haies .....	15 - 16
4-8: Escaliers extérieurs - Interdiction .....	16
4-9: Escaliers de secours .....	16
4-10: Dépendances .....	16
4-11: Propreté .....	16 - 17
4-12: Edifices publics et religieux .....	17
4-13: Possession d'animaux prohibée .....	17
4-14: Agrandissement d'occupations existantes .....	17 - 18
4-15: Reconstruction d'un bâtiment détruit .....	18
4-16: Bâtiments temporaires .....	18
4-17: Tennis, Badmington, etc.. .....	18
4-18: Cirques, Champs de course .....	18
4-19: Conservation des arbres .....	18 - 19
4-20: Rez-de-chaussée .....	19
4-21: Hauteur des bâtiments .....	19
4-22: Fosse septique .....	19
4-23: Enseignes faisant saillie sur l'alignement de construction Enseignes lumineuses .....	19
4-24: Hauteur des étages .....	19
4-25: Sortées .....	19
4-26: Imitation .....	20
4-27: Jumelage défendu .....	20
4-28: Sous-sol inhabitable .....	20
4-29: Délai de construction .....	20
4-30: Piscine .....	20
4-31: Changement de niveau du terrain naturel .....	20
4-32: Roulettes .....	21
4-33: Antennes de radio, de radar et de télévision .....	21

C H A P I T R E - V

ZONES INDUSTRIELLES

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES  
RESIDENTIELLES

	PAGE
5-1 : Dimensions minima des maisons d'habitations .....	22 ✓
5-2 : Habitations aménagées à l'arrière d'un lot ou avec façade sur une ruelle .....	22
5-3 : Marges de reculement sur les limites séparatives arrière .....	22
5-4 : Exercice des professions libérales .....	22
5-5 : Affichage .....	22 - 23
5-6 : Garages particuliers .....	23

SECTION 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

5-7 : Zone A - Maisons isolées ou jumellées - Un logement - - Un étage ou Deux Étages - .....	23
a) Constructions et occupations autorisées .....	23
b) Hauteur permise .....	24
c) Aligement de construction .....	24
d) Marges d'isolement latérales .....	24
5-8 : Zone B - Maisons isolées ou jumellées - 1 - 2 - 3 - 4 - - Logements - Un Etage ou Deux - .....	
a) Constructions et occupations autorisées .....	24
b) Hauteur permise .....	24
c) Aligement de construction .....	24
d) Marges d'isolement latérales .....	25
5-9 : Zone C - Maisons isolées - Trois Étages - .....	25
a) Constructions et occupations autorisées .....	25
b) Hauteur permise .....	25
c) Aligement de construction .....	25
d) Marges d'isolement latérales .....	25
e) Limite de superficie et densité de construction .....	26
f) Espace libre .....	26

C H A P I T R E - VI

ZONES COMMERCIALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES COMMERCIALES

	PAGE
6-1 : Front des Etablissements de Commerce .....	27
6-2 : Affichage .....	27
6-3 : Dimensions minima des bâtiments commerciaux .....	27
6-4 : Alignement de construction .....	27
6-5 : Logements au-dessus ou attenants aux commerces .....	27
6-6 : Occupation .....	27
6-7 : Marge d'isolement latérales .....	27

SECTION 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE DE COMMERCE

6-8 : Zone de Commerce de la Classe 1 - .....	28
a) Constructions et occupations autorisées .....	28
b) Hauteur permise .....	28
6-9 : Zones de commerce de la Classe 11 et 111 .....	28
a) Constructions et occupations autorisées .....	28
b) Hauteur permise .....	28
c) Postes de ravitaillement pour autos .....	29 - 30



C H A P I T R E - V I I

ZONES INDUSTRIELLES

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES INDUSTRIELLES

	PAGE
7-1 : Industries et autres occupations insalubres prohibées .....	31
7-2 : Place pour chargement et déchargement des véhicules .....	31 - 32
7-3 : Panneau-réclame .....	32
7-4 : Clôtures .....	32

SECTION 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

7-5 : Zone industrielle Classe 1 .....	32
7-6 : Zone industrielles Classe 11 .....	32
7-7 : Carrières .....	32

CHAPITRE VIII

Dispositions applicables aux zones de développement futures  
dans le territoire de la Paroisse actuellement exclus des  
dispositions des Sept Premiers Chapitres -

	PAGE
8-1 : Plan d'ensemble d'un secteur ou unité de voisinage .....	33
8-2 : Matériel de rebuts .....	33
8-3 : Industries insalubres .....	33
8-4 : Subdivisions cadastrales .....	33

SECTION - 1 - ZONAGE

CHAPITRE - 1 - ADMINISTRATION

1-1 : TITRE ABREGE :

Le présent règlement est intitulé règlement concernant le  
Zonage Numéro 275

1-2 : REGLEMENT ABROGE : ( il n'existait aucun règlement de zonage  
à la date d'adoption du présent règlement)

Le règlement Numéro            intitulé "  
est abrogé.

1-3 : REGLEMENT INCOMPATIBLE :

Toute disposition contraire au présent règlement contenue dans  
tous règlements municipaux est par les présentes annulée.

1-4 : CONSTRUCTIONS AFFECTEES :

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les construc-  
tions ou parties de construction érigées dans l'avenir, sauf les ponts,  
les viaducs et les tunnels, doivent être édifiés et occupés conformément  
aux dispositions du présent règlement. De même, tous les bâtiments et  
toutes les constructions existantes dont l'occupation est modifiées, doi-  
vent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

1-5 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE L'OCCUPATION :

L'inspecteur des bâtiments exerce le contrôle et la surveillance des  
constructions et des occupations, et à cette fin, les attributions suivantes  
lui sont conférées par le présent règlement ;

- a) faire interdire toute occupation défendus par le présent règlement;
- b) faire observer les dispositions du présent règlement en tout ce qui  
a rapport à l'édification des bâtiments et l'occupation des bâti-  
ments et des terrains ;
- c) suspendre l'érection de constructions édifiées en contravention du  
présent règlement ;
- d) faire rapport au Conseil Municipal de chaque contravention à quelque  
disposition du présent règlement, afin de prendre les procédures né-  
cessaires contre les parties concernées ;
- e) voir, après rapport au Conseil Municipal, à la démolition des cons-  
tructions édifiées en contravention du présent règlement ;
- f) voir à l'émission des permis de construction et d'occupation en  
conformité avec le présent règlement.

1-6 : VISITE DES BATIMENTS :

L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner ou de faire visiter ou examiner par ses représentants, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur ou ses représentants et de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du règlement.

1-7 : PROCEDURES A SUIVRE PAR L'INSPECTEUR DES BATIMENTS :

Si l'inspecteur constate que les prescriptions du présent règlement n'ont pas été observées, il doit immédiatement en prévenir le propriétaire, son agent, représentant ou employé, et les travaux doivent être suspendus immédiatement. Il doit, dans les vingt-quatre (24) heures en donner avis par écrit, aux intéressés. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur ou leur être remis par lettre recommandée. Cet avis doit aussi être remis ou expédié au Secrétaire-Trésorier de la Municipalité.

S'il n'est pas tenu compte de cet avertissement dans les 24 heures qui suivent sa signification, l'inspecteur doit ordonner la suspension des travaux ou la cessation de l'occupation défendue; il doit faire immédiatement rapport au Conseil Municipal et les procédures nécessaires contre le contrevenant seront intentées.

1-8 : COOPERATION DE LA POLICE :

La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur toute contravention aux dispositions du présent règlement, et d'apporter toute l'assistance nécessaire à l'exécution dudit règlement.

1-9 ; SYSTEME DE MESURE :

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont du système britannique de mesure.

1-10 : PENALITE :

Toute contravention à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas Vingt Dollars (\$20.00) et à défaut de paiement, suivant la loi, de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus Trente (30) Jours, sans préjudices des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

La corporation ou l'inspecteur des bâtiments pourront exercer les recours de droit qu'ils jugeront opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

.....

1-11 : ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la loi.

1-12 : TEXTES FRANCAIS ET ANGLAIS :

Au cas où les versions françaises et anglaises du présent règlement ne concorderaient pas, les textes français prévaudraient sur les textes anglais.

1-13 : DOCUMENTS :

Les Plans ci-annexés au présent règlement font partie intégrale du présent règlement ainsi que les symboles et les légendes y apparaissant.

L'original de ces Plans signés par le Maire et le Secrétaire-Trésorier en même temps que l'original du présent règlement seront conservés aux Greffes de la Municipalité.

---

CHAPITRE - 11DEFINITIONS

Les mots suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, ont la signification donnée ci-après :

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION : alignement établi par règlement municipal sur la propriété privée à une certaine distance ~~de la ligne homologuée,~~ ou de la ligne limitative de la voie publique ~~et de la ligne homologuée,~~ et sur lequel aucune construction ne peut être édiflée.

ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE OU LIGNE DE RUE : ligne séparant la propriété privée de la voie publique.

APPARTEMENT : voir LOGEMENT.

ATELIER DE REPARATION D'AUTOMOBILES : bâtiment ou parties de bâtiment servant à la réparation ou au reconditionnement des véhicules automobiles, ou à des opérations connexes.

AUTORITE SANITAIRE MUNICIPALE : le Bureau d'Hygiène nommé par le Conseil Municipal, ou s'il n'y en a pas, l'Autorité Provinciale dans la matière.

BALCON : plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

BATIMENT : constructions ayant une toiture supportée par des poteaux ou par des murs ou par des poteaux et des murs et servant à abriter ou loger des personnes, des animaux ou des choses. Même si l'expression BATIMENT SERVANT A ou l'expression BATIMENT DESTINE A sont employées seules dans le présent règlement, l'une comprend toujours l'autre.

BATIMENT PRINCIPAL : le plus important érigé sur un terrain.

BATIMENT ACCESSOIRE - DEPENDANCE : bâtiment détaché dépendant d'un bâtiment principal et situé sur la même propriété et servant à procurer une meilleure jouissance du bâtiment principal.

BATIMENT TEMPORAIRE : bâtiment d'occasion érigé pour une raison spéciale et pour une période limitée.

CAVE : la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée de plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Une cave n'est pas habitable et ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

CINEMA : lieu de réunion où des vues animées sont montrées.

CONSEIL MUNICIPAL : Conseil Municipal de la Paroisse St-Eustache.

CONSTRUCTION : assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

COUR EXTERIEURE : espace libre situé sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.

COUR INTERIEURE : espace libre situé sur le même lot que le bâtiment principal fermé de tous les côtés, soit par des murs ou des lignes de lot.

DEPENDANCE : Voir BATIMENT ACCESSOIRE.

ECURIE : Tout Bâtiment ou terrain destiné à, ou servant à loger, nourrir, vendre ou garder des chevaux.

EDIFICES PUBLICS : Tous les immeubles définis au Chapitre 170, Articles 2 et 6 Geo. VI, Chapitre 47, Section 1, et servant à des fins similaires à celles énumérées dans ces Articles.

ENCAISSE : Se dit d'un bâtiment uni ou pouvant être uni de deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens ou contigus.

ENSEIGNE : Constructions (sauf les glaces des vitrines, édifiées ou utilisées pour fins de publicité au moyen de lettres, emblèmes, chiffres ou autres signes,

✓ ENTREPOT : Désigne toute bâtisse ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage des habitants de la maison principale.

ESCALIER : Une ou plusieurs volées de marches ainsi que les paliers et plate-formes nécessaires pour les raccorder, constituant un parcours continu et ininterrompu d'un étage à un autre, et comprenant les escaliers mobiles. Dans le cas d'un escalier extérieur, le parcours continu et ininterrompu doit être compris entre un étage quelconque, sauf le premier et les sol.

ESCALIER DE SECOURS : Une ou plusieurs volées de marches et paliers, fixés à l'extérieur d'un bâtiment et permettant d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ETABLISSEMENT COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS : Bâtiments servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention, l'entreposage, l'exposition,; aux transactions commerciales et pour l'exercice des professions.

ETABLISSEMENTS D'ASSISTANCE : Etablissement offrant abri, refuge ou traitements aux malades, aux blessés, et aux personnes qui ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins par raison d'âge, d'infirmités ou d'indigence.

ETABLISSEMENTS DE DETENTION : établissements où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

ETAGE : partie libre d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et ~~la surface~~ du plafond immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le plafond situé au-dessus.

ETAGE-DEMI : l'étage supérieur d'un bâtiment d'un seul logement dont la surface du plafond mesurée à huit (8') pieds de hauteur n'est pas moindre que 40%, et pas plus de 75% de la surface du plancher inférieur.

FACADE PRINCIPALE DU BATIMENT : la partie du bâtiment qui fait face à la rue la plus importante, ou qui contient l'entrée principale, dans le cas de lots de coin.

FAMILLE : une personne ou des personnes vivant en commun, et ne constituant qu'un seul feu ou groupement.

FONDATEMENTS : parties de la construction au-dessous du niveau du sol et comprenant les empattements, les murs, les piliers et les pieux.

GALERIE : Balcon couvert.

GARAGE : bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules à moteurs dont les réservoirs à combustible contiennent des liquides inflammables sont remisés, réparés, exposés ou lavés.

GARAGE PARTICULIER : garage dans lequel seuls les véhicules à moteurs à l'usage du propriétaire ou des locataires du, ou des bâtiments situés sur les lieux, sont remisés et gardés.

GARAGE PUBLIC : garage autre qu'un garage particulier, et servant au remisage, à la location, ainsi qu'à l'entretien et aux mêmes réparations des véhicules-automobiles.

GARNI : bâtiment ou partie de bâtiment où on loue plus de deux chambres meublées.

HAUTEUR D'UN BATIMENT EN ETAGE : le nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher du rez-de-chaussée. Les balcons et galeries dans les lieux de réunion ne sont pas regardés comme accroissant la hauteur d'un bâtiment en étages. L'espace sous les gradins dans les bâtiments du type des arènes n'est pas regardé comme accroissant la hauteur d'un bâtiment en étages, pourvu que cet espace ne serve qu'à des fins se rapportant à l'utilisation principale du bâtiment, c'est-à-dire salles de toilettes, lavabos, chambres de machinerie, etc., Les mezzanines ne sont pas regardées comme augmentant la hauteur d'un bâtiment en étages, pourvu que leurs superficies totalisées n'excèdent pas 40% de la superficie de la pièce et de l'étage où elles sont situées, pourvu en outre que l'espace sous la mezzanine ne soit pas fermé et à condition, que le porte-à-faux de la mezzanine n'excède pas 40% de la plus petite dimension de la pièce où elle est située.

EN PIEDS -

HAUTEUR D'UN BATIMENT : la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et la partie la plus haute dudit bâtiment.



HOTEL : bâtiment ou partie de bâtiment aménagé pour loger et nourrir le public de passage, ayant une salle à manger publique ou un café-restaurant, mais ne fournissant pas de moyens individuels de cuisson, et où l'on tient un registre des résidents et un bureau ouvert jour et nuit.

INSPECTEUR DES BATIMENTS OU INSPECTEUR : le ou les personnes nommées par le Conseil Municipal et chargés de voir à l'application du présent règlement.

LOGEMENT OU APPARTEMENT : pièce ou suite de pièces construites ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes constituant une seule famille et pourvues d'appareils de cuisson ou prévues pour leur installation.

LOT A BATIR : voir TERRAIN.

MAISON DE CHAMBRE : voir GARNI.

MUR MITOYEN : mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT : élévation du terrain établi en prenant la moyenne des niveaux géodésiques du terrain du bâtiment existant ou projeté, et sur une distance de 50 pieds à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment.

OCCUPATION : voir USAGE.

PENSION : bâtiment ou partie de bâtiment où on est logé en chambre et nourri moyennant un prix convenu et pour une période déterminée.

PERRON : escalier extérieur de quelques marches conduisant au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

PIECE HABITABLE : pièce propice à l'habitation de jour et de nuit.

PORCHE : vestibule extérieur d'un bâtiment.

POSTE D'ESSENCE : établissement destiné à la vente de l'essence, des huiles, et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations,

PROPRIETAIRE : toute personne, société, corporation ou leur agent représentant, qui gère ou administre la propriété en question, ou qui en détient la possession par quelque titre que ce soit.

PUITS : compartiment plus ou moins vertical traversant un ou plusieurs étages d'un bâtiment ou un grenier, raccordant une série de deux ou plusieurs ouvertures dans des planchers successifs, ou dans un plancher et une couverture ou dans un plafond et une couverture, et servant à aérer ou à éclairer les pièces qui lui sont attenantes.

RESIDENCE : un bâtiment servant à loger des personnes à l'exclusion des hôtels et maisons de pension servant plus de 25 repas par jour et louant plus de 2 chambres.

RESTAURANT : pièce dans laquelle des repas sont servis au public moyennant paiement.

REZ-DE-CHAUSSEE ou PREMIER ETAGE : l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

SOUS-SOL : un étage ou une partie d'étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol doit être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'UN LOGEMENT : la superficie horizontale en pieds carrés du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie des planchers de balcons ou mezzanines intérieurs, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie horizontale se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

SUPERFICIE D'UN BATIMENT : la superficie maximum de la projection horizontale en pieds carrés d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris : les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures et extérieures. Cette superficie se mesure à partir de la face extérieure des murs extérieurs.

TERRAIN : emplacement accessible d'une voie publique ou privée, composé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots cadastraux et sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être construits ( voir LOT A BATIR).

THEATRE : lieu de réunion ayant une scène pourvue de décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampes et autres accessoires, et machineries, se prêtant à la représentation de pièces théâtrales, opéras, spectacles, exhibitions et divertissements similaires.

TROTTOIR PUBLIC : partie de la voie publique réservée aux piétons, entre la bordure de la rue et l'alignement de la voie publique.

USAGE : la fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisées, occupées, destinées ou établies. (voir OCCUPATION).

VOIE PUBLIQUE : tout chemin, route, voie de communication ou espace réservé par la Corporation ou lui ayant été cédé pour l'usage du public et pour servir de principal moyen d'accès aux propriétaires y aboutissant.

ZONE : étendue de terrain délimitée par règlement où l'édification des bâtiments et leur occupation de même que celui des terrains, sont réglementés.

ZONAGE : morcellement du territoire de la Paroisse en zones pour y réglementer l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que celui des terrains.

C H A P I T R E - 111 -CLASSEFICATION DES ETABLISSEMENTS3-1 : RESIDENCE :A) Généralités

A l'égard de l'occupation des terrains et de l'occupation des bâtiments, les résidences sont divisées en trois (3) classes déterminées ci-après :

B) Résidences de la Classe "A" - (Bungalows-Split-Levels et Cottages, ( et Etage et Demi)

La Classe "A" comprend tout bâtiment résidentiel isolé ou jumelé ne comportant qu'un seul logement.

Ce logement peut être situé sur un même niveau (bungalow) ou sur deux niveaux différents.

Cette différence de niveau de plancher ne devant pas excéder six (6') pieds (Split-Level).

C) Résidences de la Classe "B" - (Duplex-Triplex-Quadruplex ).

La Classe "B" comprend tout bâtiment résidentiel d'une hauteur maximum de deux(2) étages par-dessus la cave et contenant : -

1.- Deux (2) logements construits l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées individuelles au niveau de la rue ou du premier plancher, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce genre de bâtiment peut être jumelé.

2.- Trois (3) logements dont un plein-pied sur un étage et deux (2) contigus sur l'autre étage et ayant des entrées individuelles au niveau de la rue ou du premier plancher, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce genre de bâtiment doit être isolé. (Triplex)

3.- Quatre (4) logements dont deux (2) logements sur un étage et deux (2) autres sur un autre étage et ayant des entrées individuelles au niveau de la rue ou du premier plancher, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce genre de bâtiment doit être isolé. (Quadruplex).

D) Résidences de la Classe "C" - Appartement

La Classe "C" comprend tout bâtiment résidentiel contenant plus de Quatre (4) logements.

3-2 : CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE :a) Généralités

A l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les magasins, boutiques, ateliers, lieux de réunion, sont divisés en trois (3) classes déterminées ci-après, suivant la nature des commerces ou des services fournis.

.....

b) Etablissements de Commerce de la Classe I

La classe I comprend les établissements exploités par : banques, bureaux d'affaires, caisses d'épargne, optométristes, pompes funèbres, salons mortuaires, fleuristes, modistes, débit de tabac, pharmacie.

c) La classe II comprend les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous ou des établissements similaires :

Barbiers,  
Bouchers, étaux de  
Buanderie à lessiveuses individuelles,  
Chaussures, ateliers de réparation de  
Cireurs de chaussures,  
Coiffeurs,  
Courtage, maisons de  
Etablissements d'assistance, d'hospitalisation et de  
convalescence  
Electriciens,  
Epicerie,  
Fruiteries, (légumes)  
Journaux, dépôts de  
Joaillerie,  
Laboratoire de protèse dentaire,  
Librairies, papeterie,  
Magasins à rayons,  
Orfèvreries,  
Pâtisseries au détail,  
Plombiers,  
Photographes,  
Postes de taxi,  
Pressage d'habits,  
Restaurants,  
Salles à manger,  
Salles d'exposition et de ventes de produits manufacturés,  
Salles de quilles,  
Salles de ventes au détail,  
Serruriers,  
Sports, établissements de  
Tailleurs.

d) Etablissements de Commerce de la Classe III

La Classe III comprend les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous, ou des établissements similaires :

Cabarets,  
Cinéma,  
Culture physique, établissement de  
Dépôts de distribution de lait,  
Garages publics,  
Gares d'autobus,  
Garnis,  
Hôtels,

d) Etablissements de Commerce de la Classe III (Suite)

Maisons de pension,  
Motels,  
Gares de stationnement pour véhicules automobiles,  
Piscines publiques,  
Postes d'essence,  
Plage publiques,  
Salles de billard,  
Salles de danse,  
Serres commerciales,  
Tavernes,  
Théâtres,  
Touristes, maisons de

3-3 : CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

A) Généralités

A l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts, sont divisés en deux (2) classes déterminées ci-après, suivant la nature des opérations effectuées ou des matières entreposées.

B) Etablissements industriels de la Classe I

La Classe I comprend les établissements industriels et les entrepôts mentionnés dans les listes ci-dessous, ainsi que tout autre établissement similaire qui n'offre pas de risques particuliers d'incendie ou d'explosion, qui n'est pas de nature à incommoder le voisinage et qui n'est pas classifié dans la Classe II.

Ajustage mécanique, ateliers d'  
Appareils électriques, fabrication et réparation de  
petits appareils,  
Automobiles, ateliers, de réparation, lavage, montage,  
assemblage,  
Bicyclettes, motocyclettes, appareils mécaniques,  
assemblage et montage,  
Biscuits, fabrication  
Boulangeries,  
Bonbons, fabrication,  
Buanderies,  
Centres de recherches,  
Chaussures, fabrication,  
Cigares, fabrication,  
Crèmes, pâtes, poudres et autres produits à polir,  
fabrication,

.....

Cuir, fabrication d'objets autres, que chaussures,  
 Eaux gazeuses, fabrication  
 Ebénisteries,  
 Entrepôts de fourrures,  
 Entrepôts de meubles, produits manufacturés, conserves  
 nouveautés, marchandises sèches,  
 Ferblanterie - couvreurs, ateliers,  
 Instruments de musique, fabrication,  
 Laboratoires industriels,  
 Laiteries,  
 Meubles - portes & fenêtres, fabrication  
 Nettoyage à sec, établissements de  
 Parfums, fabrication  
 Pâtisseries en gros,  
 Produits pharmaceutiques, fabrication  
 Reliure,  
 Rembourrage,  
 Soudure , autogène, atelier de  
 Statuettes, petits objets en plâtre, fabrication,  
 Studio de cinéma,  
 Tapis, nettoyage,  
 Vêtements à partir d'étoffes ou tissus, fabrication  
 Vêtements et sous-vêtements, confection.

C) Etablissement industriels de la Classe 11

La Classe 11 comprend les établissements industriels ou d'entreposage mentionnés dans la liste ci-dessous ainsi que tout établissement similaire qui n'offre pas de grand risque d'incendie ou d'explosion ou qui ne sont pas de nature à causer une nuisance :

Acétylène, fabrication et entreposage  
 Alcool, distillation, rectification et dénaturation  
 Armoniaque, fabrication  
 Automobiles, neuves et usagées, dépôts de vente à  
 l'extérieur du bâtiment,  
 Bardeaux, fabrication, traitement,  
 Brasseries,  
 Bric-à-brac,  
 Cacao, café, torréfaction  
 Désinfectants et insecticides, fabrication  
 Eaux de javelle, et autres hypochloridés alcalins,  
 fabrication  
 Encres, fabrication  
 Entreposage et vente de bois,  
 Fer ornemental, forge  
 Filatures,  
 Huiles et produits huilés pour fins domestiques,  
 fabrication  
 Laines, plumes, crins et fibres d'origine végétale  
 traitement  
 Levain et levure, fabrication  
 Métaux et alliages, fonderie, trempe, recuit,  
 Papier de verre, fabrication

C) Suite -  
Plaques d'accumulateurs, fabrication  
Produits alimentaires, fabrication et mises en conserve,  
Remisage d'automobiles à l'extérieur,  
Secs, nettoyage à  
Scieries, débitage, rabotage de bois,  
Soda et ses composés, fabrication, traitement  
Sucres, fabrication  
Tabac, traitement  
Volailles, tuerie  
Volailles vivantes, commerce

C H A P I T R E - I V

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

4-1 : Subdivisions Cadastrales :

- a) Le présent règlement s'applique sur le cadastre existant à la date de son adoption.
- b) Deux (2) copies de tout plan de subdivision concernant les lots compris dans les limites de la Paroisse devront être déposées entre les mains du Secrétaire-Trésorier de la Paroisse pour approbation avant d'être soumises au Bureau d'Enregistrement; tout tel plan devra être révisé s'il affecte l'occupation des terrains tel que prescrit par le présent règlement.
- c) Une (1) copie dûment signée sera remise au propriétaire concerné et l'autre copie sera conservée dans les archives de la Paroisse.
- d) Aucun permis de construction ne sera émis si le lot sur lequel le bâtiment sera érigé n'est pas enregistré sous un Numéro spécifique étant la subdivision d'un lot originaire et déposé conformément à l'Article 2175 du Code Civil.

4-2 : Rues :

a) Couverture et largeur des rues :

Selon l'Article 468 du Code Municipal, la largeur minimum des rues dans la Municipalité, sur les divisions nouvelles auront Cinquante (50') Pieds.

b) Coin de rues :

Les coins de rues devront être à pan coupé de Dix (10') Pieds au minimum le long de la ligne de rue.

c) Rue sans issue :

Toute rue sans issue devra être pourvue d'un rond de virage d'au moins Quarante (40') Pieds de rayon.

4-3 : Alignement de construction :

Pour toute le territoire de la Paroisse, l'alignement de construction est fixé comme suit :

- 1 - Sur les rues ayant 66' Pieds d'emprise et plus, l'alignement de construction sera de 15' Pieds.



2 - Sur les rues ayant moins de 66' Pieds d'emprise, l'alignement de construction sera de Vingt (20') Pieds.

4-4 : LOTS :

Dimensions :

4-5 : Construction en avant de l'alignement de construction :

Aucune construction ou construction accessoire ne peut être édifée dans l'espace compris entre l'alignement de construction et l'alignement de la voie publique, sauf les clôtures ou haies autorisées.

4-6 : Alignement de construction aux intersections des rues :

L'espace compris entre la ligne de construction fixée par le présent règlement et la ligne de rue doit être compté à partir de la ligne extérieure de toute partie de construction.

Pour tout terrain <sup>et le côté</sup> sis au croisement de deux voies, l'alignement de construction pour le front de ce terrain est celui fixé pour les voies où se trouve ce terrain.

4-7 : Clôtures, Murs et Haies :

- a) Les clôtures de métal, de pierre, de briques ou de béton, et les haies sont permises le long des rues et places publiques et sur les lignes latérales et en arrière des lots y compris sur les lignes latérales d'un lot entre la ligne de rue et l'alignement de construction prescrit pour les bâtiments,
- b) Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois planées, peinturées et ajourées d'un tiers de leur surface au minimum.
- c) Les clôtures ne doivent pas dépasser Trois (3') Pieds de Hauteur pour la partie située en avant de l'alignement de construction, et Cinq (5') Pieds pour la partie arrière du lot.
- d) Aucune haie, clôture ou rangée d'arbustes, ne peut être érigée sur la propriété privée en bordure de rue, à moins d'être à une distance d'au moins trois (3') Pieds de la ligne de rue, et ne devra pas avoir une hauteur de plus de Trois (3') Pieds du niveau du trottoir aux intersections des rues.
- e) Aucune des dispositions précédentes ne s'applique aux propriétés

publiques, et aux terrains industriels, pour lesquels la hauteur maximum des clôtures est de Neuf (9') Pieds. Le fer barbelé est prohibé partout ailleurs qu'au sommet des clôtures en mailles de fer d'au moins Six (6') Pieds de hauteur, qui entourent les industries.

Dans ce dernier cas, ce fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle de 45° par rapport à la clôture.

Cependant, le propriétaire d'une terre de culture ou servant de pâturage pourra construire une clôture de fer barbelé sur la ligne de division des terres:

- f) Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des automobiles usagées, de la machinerie lourde ou légère, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, matériaux de construction, les cours de bois, la pierre artificielle, doivent entourer ces terrains d'une clôture d'au moins Six (6') Pieds de hauteur, non ajourée, de bois plané et peinturé.

La même réglementation s'applique aux cours et terrains où les entrepreneurs et constructeurs gardent l'outillage, la machinerie ou la marchandise servant à leur exploitation. Ces clôtures doivent suivre l'alignement de construction et l'empilement ou l'amoncellement de marchandise ne doit pas dépasser la hauteur des clôtures.

- g) Toute clôture, mur ou haie, doit être tenu en bon état et l'affichage y est prohibé, sauf pour annoncer son commerce ou son industrie.

4-8 : Escaliers extérieurs - Interdiction :

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée.

4-9 ; Escalier de secours :

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades latérales de la voie publique, il est interdit de construire ou d'installer des escaliers de secours.

4-10 : Dépendances :

Les hangars et autres dépendances isolées sont prohibées dans toutes les zones à l'exception des garages privés et des abris pour yachts ayant accès sur la rivière et situés à Cinq (5') pieds de la rive. Cependant ces constructions seront permises sur un terrain dont la superficie sera d'au moins 6,000' Pieds Carrés, et doivent être érigés avec des matériaux neufs.

4-10 : Dépendances : (Suite)

Le parement des murs extérieurs sera en planche à clin peinturé ou en maçonnerie.

4-11 : Propreté :

Tout propriétaire devra maintenir son terrain et ses bâtiments y-dessus érigés en bon état de conservation et de propreté.

Les terrains vagues, les lots et la partie de lots compris entre la bordure du pavage et l'alignement des bâtiments et les cours latérales et arrière de ces lots devront être tenues dans un état de propreté par leur propriétaire ; il sera défendu d'y déposer des matières de rebuts, déchets ménagers et autres, et d'y accumuler pêle-mêle des matériaux de toutes sortes.

Toute excavation faite dans un lot quelconque devra être clôturée ou comblée à moins d'utilisation immédiate. Les herbes et autres végétations devront être coupées.

À défaut, par le propriétaire, de se conformer à ces exigences, le Secrétaire-Trésorier, sur rapport de l'inspecteur des bâtiments, a le droit de faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, le tout aux frais et dépens du propriétaire.

4-12 : Edifices publics et religieux :

Les édifices publics et religieux, tels que ceux énumérés ci-après ou servant à des fins connexes, sont permis dans toutes les zones :

Bibliothèques,	Etablissements d'enseignement sous
Centre communautaire,	la juridiction du Département de
Centre de loisir,	l'Instruction Publique de la Province
Edifices du culte,	de Québec ou d'au autre Département
Musées,	de la Province.
Presbytères,	

et les limites de hauteur imposées par le présent règlement ne s'appliquent pas à ces édifices publics et autres visés ci-dessus, mais les autres restrictions s'appliquent.

Ne sont pas permis dans les zones résidentielles et ne peuvent être édiflés que dans les zones où ils sont classifiés, les édifices gouvernementaux et publics suivants :

Prisons,	Remises de véhicules ou garages,
Stades,	Cours ou enclos servant au remisage
Halles,	d'autres machines,
Foires,	Entrepôts,
Marchés,	Magasin de la Commission des Liqueurs
Hangars,	ou Magasins en général appartenant au
	Gouvernement Provincial ou Fédéral.

4-13 : Possession d'animaux prohibée :

Il est prohibé d'avoir en sa possession, des animaux à l'exception des chiens, des chats, des serins et également des animaux servant à l'exploitation d'une ferme, sur une ferme en exploitation

par titre enregistré, du propriétaire ou des propriétaires dudit établissement à la date de la mise en force du présent règlement à condition que l'agrandissement ne serve pas à d'autres fins que celles auxquelles les établissements étaient affectés à cette même date.

4-15 : Reconstruction d'un bâtiment détruit

Si un bâtiment, dont l'usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas conforme à la réglementation prévue pour la zone où il est édifié, vient à être incendié ou autrement endommagé dans une proportion de 50% ou plus de la valeur de l'estimation municipale sans tenir compte des fondations, il pourra être reconstruit ou restauré que pour les usages autorisés par le présent règlement dans la zone où il est situé.

4-16 : Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires ne pourraient être érigés que pour faciliter une construction projetée et pour y abriter les menus outils et les documents nécessaires à la construction.

Tout bâtiment temporaire doit être démoli ou enlevé dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel il a été permis, et ne devra être érigé qu'au début des travaux pour lesquels il a été construit.

Aucun bâtiment temporaire ne peut servir à l'habitation, au commerce ou à l'industrie.

4-17 : Tennis, Badminton, etc.,

Dans toutes les zones, il est permis d'exploiter des terrains pour les tennis, le badminton, le boulingrin, le croquet, et autres jeux de même nature qui ne sont ni bruyants, ni dangereux, et d'y ériger les bâtiments requis pour leur exploitation pourvu que ces bâtiments se conforment aux exigences du présent règlement.

4-18 : Cirques, champs de course, etc.,

L'exploitation de champs ou de salles de tir, de terrains pour les cirques, ménageries, spectacles ambulants, carrousels, courses de chevaux ou de véhicules-moteurs, foires, tombolas, combats de lutte et de boxe, danses publiques, sont prohibés pour fins commerciales.

4-19 : Conservation des arbres

Aucune plantation d'arbres ne peut être faite dans la voie publique ou dans l'alignement de construction sans un permis écrit de l'inspecteur des bâtiments.

La plantation des peupliers de quelques variétés qu'ils soient est prohibée dans toute la Paroisse. Il est défendu de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété

4-19 : Conservation des Arbres :

Aucune plantation d'arbres ne peut être faite dans la voie publique ou dans l'alignement de construction sans un permis écrit de l'inspecteur des bâtiments.

La plantation des peupliers, de quelque variété qu'ils soient, est prohibée dans toute la Paroisse. Il est défendu de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété publique ou dans l'alignement de construction. Quiconque désire abattre ou ébrancher un ou des arbres, devra, au préalable, obtenir un permis écrit de l'inspecteur des bâtiments.

4-20 : Rez-de-Chaussée :

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, tout bâtiment dont la hauteur doit être selon le règlement, de Deux (2) Etages au maximum, peut n'avoir qu'un (1) Etage de hauteur sur 40% au maximum de superficie totale de son rez-de-chaussée.

4-21 : Hauteur des bâtiments :

Aucun bâtiment quel qu'il soit ne doit avoir une hauteur, comptée de la surface finie, projetée ou existante de pavage, moindre que 17 Pieds et supérieure à 40' Pieds. Dans le cas des Bungalows ayant plus de 35' Pieds en front, la hauteur minimum peut être réduite à 15' Pieds.

4-22 : Fosse septique :

On pourra ériger un bâtiment sur un terrain qui n'est pas desservi par un système d'égoûts publics ; une fosse septique y sera obligatoirement construite et cette fosse devra être acceptée par l'inspecteur de l'Unité Sanitaire du Comté.

4-23 : Enseignes faisant saillie sur l'alignement de construction et Enseignes lumineuses :

Là où elles sont permises, aucune enseigne ne doit faire saillie de plus de 10' Pieds au-delà de l'alignement de construction et sur la propriété privée seulement. Aucune enseigne lumineuse ne peut être installée sur la propriété privée ou publique, sans un permis obtenu de la même manière qu'un permis de construction.

4-24 : Hauteur des étages :

Les étages des constructions résidentielles doivent avoir au moins Huit (8') Pieds de hauteur du plancher fini au plafond fini, tandis que celles des constructions commerciales doivent avoir au moins Neuf (9') Pieds de hauteur du plancher fini au plafond fini.

4-25 : Sorties :

Dans tous les logements, il devra y avoir 2 sorties situées aussi loin que possible l'une de l'autres et donnant accès directement à la voie publique.

4-26 : Imitation :

Les papiers ou panneaux rigides, imitant la brique et la pierre sont prohibés dans toute la Paroisse.

4-27 : Jumelage défendu :

Il est défendu de jumeler deux classes de bâtiments différents.

4-28 : Délai de construction :

Lorsque la construction d'un bâtiment est commencée, elle doit se continuer sans délai jusqu'à ce qu'elle soit complétée suivant les plans approuvés par l'inspecteur. Toute construction qui n'est pas terminée après 12 Mois du début des travaux, est présumée n'avoir pas été exécutée sans délai.

Pour le cas où un bâtiment sera détruit en tout ou en partie par incendie ou autrement, le propriétaire pourra démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences des règlements de la Paroisse.

Les travaux de réparation ou de démolition devront commencer dans les Quatre-Vingt-Dix (90) Jours de la date où les dommages ont été causés et se continuer de la même façon que prévu au Paragraphe précédent.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il devra libérer le lot de tout débris, et niveler ledit lot dans les Soixante (60) Jours du début de la démolition.

Durant les délais accordés aux paragraphes précédents, le propriétaire devra protéger l'immeuble démoli ou en construction par des barricades de façon à empêcher l'accès du public à toute telle construction.

Tout immeuble non terminé à la date de la mise en vigueur du présent règlement devra être terminé dans les Douze (12) Mois de la date d'adoption du présent règlement suivant les plans déposés lors de l'obtention du permis de construction, et à défaut de tels plans, suivant les exigences du présent règlement.

4-29 : Piscine :

Toute piscine permanente devra être clôturée de façon à éviter l'accès du public.

4-30 : Changement de niveau du terrain naturel :

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de cave, sous-sol, rez-de-chaussée, ne devra être excavé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.

4-31 : Roulottes :

Le campement ou le stationnement de roulottes n'est pas permis; sauf sur un terrain aménagé à cette fin avec les services d'égoûts, d'aqueduc et d'électricité.

4-32 : Antennes de radio, de Radar et de Télévision :

Les antennes de radio, de radar et de télévision doivent être posées de façon à ne pas déparer le bâtiment sur lequel elles sont installées et les alentours.

L'inspecteur pourra faire déplacer, redresser, enlever les antennes ou leurs supports, s'ils ne sont pas en bon ordre.

C H A P I T R E - V

ZONES RESIDENTIELLES

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES RESIDENTIELLES -

5-1 : Dimensions minima des maisons d'habitations :

Il est interdit de construire aucun bâtiment résidentiel moins de 25' x 30' Pieds de largeur et de moins de 750' Pieds Carrés de superficie au rez-de-chaussée.

Les maisons d'habitation d'un (1) Etage contenant un seul logement doivent avoir une largeur minimum de 28' x 34' Pieds, et une superficie minimum de 950' Pieds au rez-de-chaussée.

Aucun logement dans toute maison d'habitation ne doit avoir une superficie moindre que 500' Pieds Carrés. : 20' x 25'

28  
28  
28  
28  
112

5-2 : Habitations aménagées à l'arrière d'un lot ou avec façade sur ruelle :

Aucune habitation ne peut être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot, sur le devant duquel est déjà édifée ou peut être édifée un bâtiment principal ou avec façade sur une ruelle.

5-3 : Marges de reculement sur les limites séparatives arrière :

Les bâtiments résidentiels, à l'exception des garages privés et des dépendances doivent être isolés des limites séparatives formant le fond du terrain d'une distance minimum de 10' Pieds.

Lorsqu'une voie publique est adjacente à l'arrière du terrain, cette distance peut être mesurée à partir du centre de la voie publique.

5-4 : Exercice des professions libérales :

Les cabinets de médecins, de dentistes, d'avocats, de notaires, de comptables, d'ingénieurs, de courtiers d'assurances, d'optométristes, ainsi que ceux de personnes exerçant des professions analogues sont permis dans les établissements de résidence à condition qu'il n'y ait qu'une seule occupation de ce genre de logement, et que le dit logement lui serve de résidence.

Les occupations professionnelles à domicile visées ci-dessus ne peuvent être subséquemment remplacées par aucune occupation autre que celles autorisées par le présent règlement.

5-5 : Affichage :

Tout panneau-réclame, panneau explicatif, pancarte, affiche, enseigne, annonce, réclame de quelque sorte que ce soit, sont interdits à l'exception des affiches ou enseignes suivantes : -

....



5-5 : Affichage : (Suite)

- 1 - Affiches municipales ou provinciales ou fédérales sur les voies publiques.
- 2 - Affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie maximum de 2' Pieds Carrés, portant le nom ou le nom et l'occupation de l'occupant du bâtiment ou du logement, ou annonçant la mise en location du logement ou la mise en location ou en vente du bâtiment ou du terrain où elles sont posées et qu'il n'y ait pas plus qu'une (1) dans chaque cas.
- 3 - Affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie maximum de 35' Pieds Carrés, posées sur les édifices municipaux, les édifices du culte divin, les presbytères et les établissements d'éducation et d'enseignement, ou sur le terrain qu'ils occupent et pour l'annonce de la vente des lots ou maisons, pourvu que ces affiches ou enseignes ne concernent que ces bâtiments ou terrains et qu'il n'y ait pas plus de Deux (2) dans chaque cas.

Dans aucun cas, ces affiches ne doivent nuire à la circulation ou aux voisins.

5-6 : Garages particuliers :

Les garages particuliers isolés ne doivent pas avoir une superficie et hauteur supérieure à celles déterminées ci-après : -

- 1 - Six cents (600') Pieds carrés dans le cas de maisons unifamiliales et d'une hauteur maximum de 12' Pieds.
- 2 - Trois cents (300') Pieds Carrés par logement dans les autres cas, et d'une hauteur maximum de 12' Pieds.

Les murs extérieurs de ces garages privés isolés, visibles de la voie publique, doivent être construits avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour les murs du bâtiment principal ou mieux.

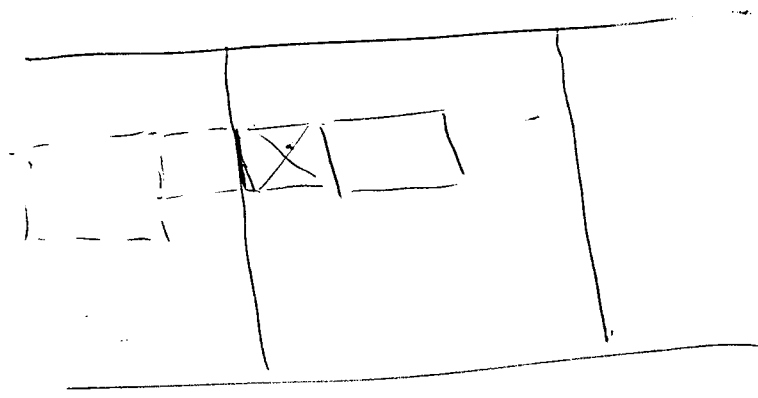
SECTION 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES -

5-7 : Maisons isolées ou jumelées - Un Logement - Un Etage ou Deux Etages

a) Constructions et occupations autorisées :

Dans les zones "A" sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- 1 - Maisons d'habitation isolées ou jumelées renfermant un seul logement (Résidences de la Classe "A").
- 2 - Garages particuliers isolés satisfaisant aux exigences de l'Article 5-6 du présent règlement.
- 3 - Edifices publics et religieux, sous réserve de l'autorisation stipulée à l'Article 4-11 du présent règlement.



5-7 : Maisons isolées ou jumelées - (Suite)

4 - Exercice des professions libérales, sous réserve des conditions stipulées à l'Article 5-4 du présent règlement.

b) Hauteur permise :

Ne sont autorisés que les bâtiments d'un (1) Etage ou de Deux (2) Etages ;  
Cependant, les garages privés isolés ne doivent avoir qu'un (1) Etage ou une hauteur équivalente.

c) Alignement de construction :

Assujetti à l'Article 4-3.

d) Marges d'isolement latérales :

Les maisons d'habitations doivent être distancées des limites séparatives latérales des terrains d'au moins 6'-6".  
Si un garage fait partie intégrante de la maison, la marge latérale sur le côté du garage est supprimée.  
Cependant, dans tous les cas, il devra exister une marge latérale de 6'6" sur un côté du bâtiment.  
Ces marges d'isolement doivent être libres de toute construction ou construction accessoire.

5-8 : Zone "B" - Maisons isolées ou jumelées- 1-2-3-4 Logements -  
- Un ou Deux Etages - Cottage- Duplex- Triplex- Quadruplex -

a) Constructions et occupations autorisées :

Dans la Zone "B" - sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- 1 - Maisons d'habitation isolées ou jumelées renfermant au plus 4 Logements (Résidences des Classes A & B).
- 2 - Garages particuliers isolés satisfaisant aux exigences de l'Article 5-6 du présent règlement.
- 3 - Edifices publics et religieux, sous réserve de l'autorisation stipulée à l'Article 4-11 du présent règlement.
- 4 - Exercice des professions libérales, sous réserve des conditions stipulées à l'Article 5-4 du présent règlement.

b) Hauteur permise :

Ne sont autorisées que les bâtiments d'au plus Deux (2) Etages ou d'une hauteur équivalente. Les garages particuliers isolés doivent cependant n'avoir qu'Un (1) Etage ou une hauteur équivalente.

5-8 : Zone "B" - (Suite)

c) Alignement de construction :

Assujetti à l'Article 4-3 du présent règlement.

d) Marges d'isolement latérales :

Les maisons d'habitation doivent être distantes des limites séparatives latérales des terrains d'au moins (6'6"). Ces marges d'isolement doivent être libres de toute construction ou construction accessoire.

5-9 : Zone "C" - Maisons isolées - Trois (3) Etages -

a) Constructions et occupations autorisées :

Dans la Zone "C" - sont autorisées les constructions et occupations suivantes , à l'exclusion de toute autre :

- 1 - Maisons d'habitation isolées ou jumelées renfermant Un ou plusieurs logements (Résidences des Classes A - B - C).
- 2 - Garages particuliers isolés satisfaisant aux exigences de l'Article 5-6 du présent règlement.
- 3 - Edifices publics et religieux, sous réserve des autorisations stipulées à l'Article 4-11 du présent règlement.
- 4 - Exercice des professions libérales, sous réserve des conditions stipulées à l'Article 5-4 du présent règlement.

b) Hauteur permise ;

Ne sont autorisées que les bâtiments de Trois (3) Etages au maximum. Les garages particuliers isolés doivent cependant n'avoir qu'un (1) Etage.

c) Alignement de construction :

Sera de Vingt-Cinq (25') Pieds.

d) Marge d'isolement latérales :

Les maisons d'habitations isolées, jumelées, ou groupées sur une cour, doivent être distantes des limites séparatives latérales des terrains d'au moins 15' Pieds. Les maisons isolées, les paires de maisons jumelées et les groupes de maisons construites sur une cour doivent être espacées d'au moins 30' Pieds.

Ces marges d'isolement doivent être libres de toute construction ou construction accessoire.

e) Limite de superficie et densité de construction

Aucune maison d'habitation ne doit avoir plus de cinq (5,000) mille pieds carrés.

La superficie totale des bâtiments érigés sur un terrain ne doit pas dépasser 40% de la superficie totale de ce terrain occupé par ces bâtiments après déduction de la superficie allouée aux rues, parcs, terrains de jeux.

f) Espace libre

Dans le cas de maisons d'appartement :

En plus des marges de

construction, on doit laisser un espace libre de terrain équivalent à 100 pieds carrés par logement ; si les dites maisons d'appartement ont des espaces de stationnement intérieur, on pourra diminuer l'espace libre plus haut prévue de 200 pieds carrés par chaque espace réservé pour le remisage d'une automobile.

## C H A P I T R E \* VI

ZONES COMMERCIALESSECTION - 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES COMMERCIALES6-1 : Front des Etablissements de Commerce

Les établissements de commerce ou d'affaires situés au rez-de-chaussée de bâtiments occupant des terrains sis aux croisements de voies commerciales et de voies d'habitation transversales, doivent avoir leur façade et leur entrée principales sur les voies commerciales, ou à la croisée des deux voies pourvu que cette façade ou entrée soit perpendiculaire à la ligne de division de l'angle formé par les lignes de rues des deux voies. Cependant, sur les voies d'habitation on peut installer des montres et une porte pour recevoir ou délivrer de la marchandise.

6-2 : Affichage

Tout panneau explicatif, pancarte, affiche, enseigne, annonce et réclame similaire sont permis dans les zones commerciales, à l'exception toutefois des panneaux-réclames. Cet affichage ne doit pas couvrir une superficie de plus de 30 pieds carrés. Les enseignes lumineuses sont assujetties aux exigences de l'Article 4-23.

6-3 : Dimensions minima des bâtiments commerciaux

✓ Il est défendu de construire un bâtiment destiné à des fins commerciales ayant une largeur moindre que 25 pieds, et une superficie moindre que 625 pieds carrés au rez-de-chaussée.

6-4 : Alignement de construction

Assujetti à l'Article 4-3 du présent règlement.

6-5 : Logements au-dessus ou attenants aux commerces

Il sera permis de construire un ou des logements au-dessus d'un commerce. Ces logements seront sujets aux clauses du chapitre V.

Il sera défendu d'avoir un logement attenant à un commerce.

6-6 : Occupation

Tout bâtiment commercial ne pourra occuper plus de 70% de la superficie du lot à bâtir.

6-7 : Marges d'isolement latérales

Les maisons d'habitation construites dans les zones de commerce, seront assujetties en ce qui concerne les marges d'isolement latérales aux clauses du chapitre V.

SECTION 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE DE COMMERCE -

6-8 : Zone de Commerce de la Classe 1 - Bâtiments de Trois Etages ou Equivalent -

a) Constructions et occupations autorisées ;

Dans les zones de commerce de la Classe 1 - Bâtiments de Trois (3) Etages, sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- 1 - Maisons de résidence des Classes A - B - C .
- 2 - Bâtiments affectés à l'habitation ainsi qu'au commerce de la Classe 1.
- 3 - Bâtiments complètement affectés au commerce de la Classe 1.
- 4 - Garages particuliers isolés.
- 5 - Edifices publics et religieux sous réserve de l'autorisation stipulée à l'Article 4-12 du présent règlement.
- 6 - Exercice des professions libérales.

b) Hauteur permise :

Ne sont autorisés que les bâtiments de Trois (3) Etages au maximum, ou d'une hauteur équivalente. Les garages particuliers isolés doivent cependant n'avoir qu'Un (1) Etage ou une hauteur équivalente.

6-9 : Zones de Commerce de la Classe et III - Bâtiments de Trois Etages \*

a) Constructions et occupations autorisées :

Dans les zones de commerce des Classes II et III - les bâtiments de Trois Etages sont autorisés les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- 1 - Bâtiments affectés à la résidence des Classes A - B - C.
- 2 - Bâtiments affectés à l'habitation ainsi qu'au commerce des Classes I ou II.
- 3 - Bâtiment complètement affectés au commerce des Classes I ou II.
- 4 - Garages particuliers isolés.
- 5 - Edifices publics ou religieux sous réserve de l'autorisation stipulée à l'Article 4-12 du présent règlement.
- 6 - Exercice des professions libérales.

6-9 : B) Hauteur permise :

Ne sont autorisés que les bâtiments de Trois (3) Etages, au maximum d'une hauteur équivalente. Les garages particuliers isolés sont cependant limités à Un (1) Etage ou à une hauteur équivalente, soit un minimum de 10' Pieds.

C) Postes de ravitaillement pour automobiles :

Les postes d'essence doivent être à au moins 25' Pieds de la ligne de rue.

Il doit y avoir un espace libre d'au moins 12' Pieds entre la base des pompes et la ligne de rue.

Le terrain de tout nouveau poste d'essence doit avoir une superficie d'au moins 6,000' Pieds carrés et une longueur d'au moins 60' Pieds en bordure de toute voie publique à laquelle il aboutit. Dans toute cette longueur, il doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 12' Pieds à partir de la voie publique ; toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu que ces poteaux ne gênent pas la circulation.

Aucun nouveau poste d'essence ne doit avoir des rampes d'accès ou d'entrées pour véhicules à travers le trottoir, à moins de 10' Pieds de distance de l'intersection de chacune des lignes limitatives de son terrain.

Le bâtiment du poste d'essence ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles. Il doit être pourvu de cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe.

Il ne doit pas contenir de sous-sol et le plancher du rez-de-chaussée qui doit être de matériaux incombustibles, ne doit pas être en contre-bas du niveau du sol environnant.

Le plancher de la chaufferie peut cependant être plus bas d'au plus de 2' Pieds et 6" Pouces du niveau du plancher du rez-de-chaussée.

La chaufferie doit être recouverte de matériaux incombustibles.

Les fosses de réparation et de graissage ne doivent pas être raccordées aux égouts publics.

....



6-9 : G) Postes de ravitaillement pour automobiles : (Suite)

Dans tout nouveau poste d'essence, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs souterrains, qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment.

Il est, en outre, interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence.

Les réservoirs, la tuyauterie et les pompes à essence doivent être installés conformément aux règles de la National Fire Protection Association des Etats-Unis d'Amérique.

Tout commerce se rattachant à un poste d'essence doit se faire sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, de boyaux et autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique.

Tout poste de ravitaillement pour automobiles doit être au croisement de deux voies.

Il est interdit de déverser de l'essence ou de l'huile dans les égouts publics

C H A P I T R E - V I I -

ZONES INDUSTRIELLES

SECTION I - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES ZONES INDUSTRIELLES -

7-1 : Industries et autres occupations insalubres prohibées :

Aucune bâtisse, partie de bâtisse ou terrain ne peuvent être destinés aux occupations suivantes, classifiées comme insalubres : -

- 1 - Usines traitant le caoutchouc et fabriques de coton bituminées.
- 2 - Fabriques de savon, d'engrais chimiques, de créosote, et de produits créosotés, de prélarats, de vernis, de peintures et de teintures.
- 3 - Usines où l'on distille le bois, fabriques de bougies et de chandelles, de paraffine, de vinaigre, de féculs ou autres produits de même nature.
- 4 - Fonderies de suif ; usines où l'on fait brûler ou bouillir les os ; fabriques de noir animal, de colle, de gélatine ; tanneries, raffineries d'huile de poissons; dépôts d'os, d'engrais ou de peaux crues et d'une façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales et putrescibles.
- 5 - Porcheries, parcs à bestiaux, abattoirs, renardières, écuries, sauf celles servant à l'exploitation des fermes ; et d'une façon générale, les établissements servant à l'élevage des animaux.
- 6 - Fabriques d'explosifs, de goudron, de gomme-résine ; les fours à chaux, usines à gaz, raffineries d'huile, usine où l'on traite la benzine, le naphte, la gazoline, la térébenthine, et leurs sous-produits, de même que toutes autres matières facilement inflammables.
- 7 - Exploitation des carrières et d'usines d'asphalte et de produits d'asphalte.
- 8 - Sont aussi prohibés tous les établissements industriels et commerciaux qui sont un inconvénient et une nuisance par suite de la senteur qui s'en dégage, du bruit qu'ils causent, du risque d'incendie qu'ils amènent et de leur incommodité pour le voisinage.

7-2 : Place pour chargement et déchargement des véhicules :

Toute bâtisse ou partie de bâtisse nouvelle et reconstruite et prévue pour fins industrielles, devra être pourvue sur son

7-2 : Place pour chargement et déchargement des véhicules : (Suite)

propre terrain d'un espace libre d'au moins 300' Pieds Carrés, pour le chargement et le déchargement des véhicules.

7-3 : Panneau-réclame :

Toutes pancartes, panneaux explicatifs, placards sont prohibés dans les zones industrielles, sauf s'ils annoncent le produit et le nom du fabricant qui est établi à cet endroit.

7-4 : Clôtures :

Tout terrain ou propriété servant à l'entreposage en plein air doit être entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 6' Pieds de hauteur, sujet aux conditions de l'Article 4-5 - du présent règlement.

SECTION 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE :

7-5 : Zones Industrielles - Classe 1 -

Dans les zones industrielles, de Classe 1 - les constructions suivantes sont autorisées, à l'exclusion de toute autre : -

1 - Toutes les constructions et occupations dans les zones résidentielles et commerciales.

2 - Les établissements industriels de Classe 1.

7-6 : Zones industrielles - Classe 11 -

Dans les zones industrielles Classe 11, - les constructions suivantes sont autorisées, à l'exclusion de toute autre ; -

1 - Toutes les constructions permises dans les zones industrielles et commerciales.

2 - Les établissements industriels - Classes 1 et 11.

7-7-: Carrières :

L'exploitation d'une carrière est autorisée sur la terre 26 au nord-ouest de la Rivière Chicot.

Cette permission est accordée exclusivement à cette partie de la terre 26.

CHAPITRE - V I I I

Dispositions applicables aux zones de développement futures  
dans le territoire de la Paroisse actuellement exclus des  
dispositions des Sept Premiers Chapitres -

8-1: Plan d'ensemble d'un secteur ou unité de voisinage :

Aucun plan de subdivision prévoyant un lotissement de plus de dix lots, ne sera approuvé, à moins que le projet ne soit accompagné d'un plan complet d'unité de voisinage couvrant une superficie de 300 Arpents.

8-2: Matériel de rebuts :

Dans tout le territoire de la Paroisse les cours et terrain de dépôts d'autos usagés de débris de fer ou de rebuts quelconques doivent être entourés d'une clôture de Neuf (9') Pieds de hauteur, de bois plané et peinturé.

8-3: Industries insalubres :

L'Article 7-1 s'applique au territoire complet de la Paroisse.

8-4: Subdivisions cadastrales :

L'Article 4-1 du présent règlement s'applique à tout le territoire de la Paroisse.

Cependant, on pourra construire un bâtiment résidentiel par lot originaire sans être tenu d'enregistrer un lot cadastral sous un numéro spécifique.

SIGNE: Nelson Renaud, Maire

SIGNE: Guy Prud'homme, sec. trés.

VRAIE COPIE

  
Guy Prud'homme.

A V I S D E M O T I O N

A l'ajournement de l'assemblée du Conseil Municipal tenu le 13 juin 1961 M. Jean Labelle donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée ou à une assemblée subséquente un règlement sera adopté en vue d'établir des zones dans les limites de la Municipalité.

R E G L E M E N T N O. 275

Reg.No.275  
Session 2/9/61  
Amendé par Reg.303  
Zones R.A.: 4-5-21-  
22-23-29-30-31-32-  
40-42-43-44-56-57 et  
dimensions des lots.

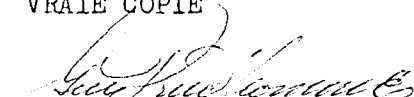
La copie du règlement de zonage qui est annexée au présent livre de règlement et signée par M. le maire et le secrétaire-Trésorier fait partie intégrante du dit livre de règlement et doit être considérée comme si elle était reproduite au long en page 105. L'adoption du dit règlement est proposée par M. le conseiller Jean Labelle, secondé par M. le conseiller Jean Bélisle et adopté unanimement.

Le présent règlement étant lu est adopté et il entrera en vigueur selon la loi.

SIGNE: Nelson Renaud, maire ,

SIGNE: Guy Prud'homme, sec. tres.

VRAIE COPIE

  
Secrétaire-Trésorier

A V I S D E M O T I O N

A l'ajournement de l'assemblée du Conseil Municipal tenu le 14 novembre 1961 M. le conseiller Jean Prud'homme donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée ou à une assemblée subséquente, un règlement sera adopté en vue d'établir le taux des taxes foncières générales.

R E G L E M E N T N O. 276.-

Reg.No.276  
Session 4/12/61

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à l'assemblée du 14 novembre 1961;  
ATTENDU QUE d'après le budget accepté à l'assemblée du 14 novembre 1961, l'excédant entre les dépenses prévues et les recettes prévues s'élève à \$12,072.  
ATTENDU QUE cet excédant doit être comblé par la taxe foncière générale;  
ATTENDU QUE l'évaluation Municipale s'élève à \$ 3,493,568.00;  
ATTENDU QU'une taxe à \$ 0.35 par \$ 100.00 d'évaluation rapporterait une somme de \$ 12,227.48, laissant un surplus de \$ 157.48;  
EN CONSEQUENCE:

Proposé par M. le conseiller Jean Labelle  
Secondé par M. le conseiller V. Desormeaux


Il est unanimement résolu qu'un règlement soit et est adopté imposant une taxe foncière générale de .35% par \$100.00 d'évaluation % sur tous les biens la Municipalité à être prélevée durant l'année 1962 et basée sur l'évaluation portée au rôle actuellement en vigueur.

Le présent règlement étant lu est adopté et il entrera en vigueur selon la loi.

SIGNE: Nelson Renaud, maire

" : Guy Prud'homme, sec. tres.

VRAIE COPIE

  
Secrétaire-Trésorier

A V I S D E M O T I O N

A l'ajournement de l'assemblée du Conseil Municipal de Paroisse de St-Eustache tenu le 14 novembre 1961, M. le conseiller Jean Prud'homme donne avis

MARCE DE LA RELIURE